

DECISION DCC 08 – 056

Date : 20 Mai 2008

Requérant : Toussaint TOUCAS OLOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2008 enregistrée à son Secrétariat le 23 janvier 2008 sous le numéro 0134/009/REC, par laquelle Monsieur Toussaint TOUCAS OLOU forme un recours contre « la décision prise le 31 décembre 2007 en conseil des ministres par le Président de la République et relative à la nomination de Monsieur James SAGBO, ancien inspecteur des douanes, promu au poste de Directeur Général des douanes et droits indirects pour violation des droits de la personne humaine et de la Constitution. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'invité à produire à la Haute Juridiction copie du contrat de maintien en activité de Monsieur James SAGBO et le décret de nomination de l'intéressé au poste de Directeur Général des Douanes, le Secrétaire Général du Gouvernement n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction à lui adressées par la Cour ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que la requête de Monsieur Toussaint TOUCAS OLOU tend en réalité à faire apprécier par la Cour la régularité de la nomination de James SAGBO comme Directeur Général des Douanes et Droits Indirects alors qu'il était déjà admis à faire valoir ses droits à la retraite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Toussaint TOUCAS OLOU, à Monsieur James SAGBO, Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-